

Commune de CARNAC – MORBIHAN
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 20 septembre 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, M. Loïc HOUDOY, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Christophe RICHARD, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUÉ, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Justine VIENNE, M. Benjamin LE ROUX, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sylvie ROBINO qui a donné pouvoir à Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Marie-Pierre GASSER qui a donné pouvoir à Mme Justine VIENNE, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à M. Gérard MARCALBERT, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Christine DESJARDIN qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, Mme Juliette CORDES qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Katia SCULO qui a donné pouvoir à M. Philippe LE GUENNEC, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUÉ, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN.

Secrétaire de séance : Mme Justine VIENNE.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	18
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

N° de Délibération	Objet	Examen délibération
2024-105	Désignation d'un secrétaire de séance	/
2024-106	Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024	Approuvée
2024-107	Compte-rendu des Décisions du Maire n°2024-128 à 2024-157	Pris Acte
2024-108	Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2024-2026 - Accueil de loisirs Périscolaire	Approuvée
2024-109	Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2024-2026 - Accueil de loisirs Extrascolaire	Approuvée
2024-110	Acquisition d'une partie de la parcelle BE 439 - 26 rue de Courdiac - M. LE ROUZIC	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU
2024-111	Acquisition d'une partie de la parcelle BE 437 - 28 rue de Courdiac - M. et Mme RENAULT	Approuvée 1 vote contre : M. LUNEAU
2024-112	Conseil Départemental - Rapport d'Activités 2023	Pris Acte
2024-113	AQTA - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes	Pris Acte
2024-114	Société Publique Locale (SPL) Office de Tourisme Baie de Quiberon - Rapport d'Activités 2023	Approuvée
2024-115	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	Approuvée
2024-116	Servitude de Passages des Piétons du Littoral (SPPL) Rivière de Crac'h - Avis sur le projet de modification du tracé	Approuvée 1 abstention : M. LUNEAU
2024-117	Morbihan Habitat - Concession d'Aménagement - Belann Bellevue - Compte-rendu annuel 2023	Approuvée
2024-118	Encadrement des meublés de touristiques - Adoption d'un règlement municipal	Approuvée
2024-119	Lotissement "Parc Aliquen" - Convention de servitudes et de remise d'ouvrage d'assainissement avec AQTA et l'Association Libre "Parc Aliquen"	Approuvée
2024-120	AQTA - Convention suivi de trait de côte - Année 2024-2027	Approuvée 2 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE
2024-121	Complexe sportif du Ménéac - Validation de l'aménagement global et dépôt du Permis d'Aménager	Approuvée 4 votes contre : M. LUNEAU, Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE
2024-122	Tarifs communaux : création d'un tarif "redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les	Approuvée

N° de Délibération	Objet	Examen délibération
	chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité	
2024-123	Equipements sportifs - construction d'un auvent à pétanqueurs - validation du projet	Approuvée
2024-124	Equipements sportifs - projet de modernisation du tennis de Beaumer	Approuvée 2 abstentions : Mme LE GOLVAN, M. LABORDE
2024-125	Avis sur le projet de préemption des parcelles du groupe Casino Immobilier (Intermarché)	Approuvée 1 abstention : M. LUNEAU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-105

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Justine VIENNE a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-106

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2024

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-107

Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire n°2024-128 à 2024-157

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal a pris acte des Décisions prises telles que détaillées dans le tableau ci-après :

DECISIONS		
2024-128	Travaux de clôture et d'un portail aux abords du Yacht Club – ATLANTIC PAYSAGES 6 700€ HT soit 8 040€ TTC	03/07/24
2024-129	Convention de mise à disposition du Terrain des Cirques au cirque GERVAIS du 15 au 22 juillet – 735 € - Tarif communal « Petit cirque » - décision du Maire n° 2023-173- 60 € / jour + eau + électricité + ordures ménagères	05/07/24
2024-130	Convention de mise à disposition d'une partie de la Base Est à la société SPORTS NATURE – 3 537€ TTC	08/07/24

DECISIONS

	<p>Article 2 : La commune de Carnac met à disposition de la société SPORTS NATURE une surface totale de 40m² incluant 36m² de structure éphémère, 4m² de terrasse située sur la partie ouest de la base nautique de Port En Dro, moyennant une redevance forfaitaire de 3 537€ TTC.</p> <p>Article 3 : La présente convention est consentie pour l'année 2024. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2025.</p>	
2024-131	<p>Convention de mise à disposition d'une partie de la Base Est à la société NAUTIC SPORT – 14 720€ TTC annuel</p> <p>Article 2 : La commune de Carnac met à disposition de la société NAUTIC SPORT une surface de 176 m² pour leur bâtiment et 26 places de parkings à bateaux situés sur le terre-plein de 6500 m² de la base Est de Port en Dro, moyennant une redevance annuelle de 14 720 €.</p> <p>Article 3 : La convention est consentie pour 1 an au titre de l'année 2024. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2025.</p>	08/07/24
2024-132	<p>Convention de mise à disposition d'une partie de la Base Est à l'association YACHT CLUB DE CARNAC – 7 800€ TTC annuel</p> <p>Article 2 : La commune de Carnac met à disposition de l'association YACHT CLUB DE CARNAC une surface de 50 m² pour leur bâtiment et 30 places de parkings à bateaux situés sur le terre-plein de 6500 m² de la base Est de Port en Dro, moyennant une redevance annuelle de 7 800 €</p> <p>Article 3 : La convention est consentie pour 1 an au titre de l'année 2024. Une nouvelle convention pourra être signée pour l'année 2025.</p>	08/07/24
2024-133	<p>Musée de Préhistoire – Construction - Mission d'étude assurances construction (tous risques chantier / dommages ouvrage) – PROTECTAS – 8 150€ HT soit 9 780 € TTC</p>	11/07/24
2024-134	<p>Musée – Modification de la régie de recettes (pour permettre la gratuité quand il y a un problème technique de Terminal de Paiement Electronique (TPE) suite à remarque de la Trésorerie)</p> <p>Article 1 : L'article 6 de la décision du maire n°2019-143 du 20 novembre 2019 est modifié comme suit à compter de ce jour :</p> <p>« Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées en numéraire, cartes bancaires y compris sans contact, chèques vacances ANCV, chèques bancaires (uniquement pour les groupes avec médiateurs) et en différé par virement. La comptabilité de la régie est tenue sur un progiciel. En cas de panne informatique/électrique ou de dysfonctionnement bloquant du logiciel de caisse, la gratuité est accordée aux personnes en visite libre, si les conditions de visite permettent l'ouverture du musée. En remplacement des billets informatiques, le carnet à souches doit alors être servi pour un montant nul. Les données distinguant les gratuités adultes et enfants ainsi que la provenance sont entrées dans le logiciel a posteriori.</p>	11/07/24
2024-135	<p>Musée – Modification des tarifs 20224 du Musée de Préhistoire</p> <p>Cf. annexe</p>	11/07/24
2024-136	<p>Travaux de mise en place de buts mixtes Football / Rugby au Stade du Méneac – Société CASAL SPORT – 5 528,63€ HT soit 6 634,36€ TTC</p>	23/07/24
2024-137	<p>Entretien de la voirie – Hors agglomération – EUROVIA – Montant 22 626€ TTC et demande de subvention - Route de Penhoët.</p>	26/07/24
2024-138 Erratum	<p>Travaux de remise en état du terrain de Football du Stade du Méneac – ROPERT PAYSAGES – 7 450€ HT soit 8 940€ TTC Suite à l'installation illicite de caravanes.</p>	26/07/24
2024-139	<p>Location d'une chambre dans un mobil-home communal à M. Julien LECAMP-GENIN du 11 juillet au 31 août 2024. 150€ par mois, charges comprises.</p>	11/07/24
2024-140	<p>Construction du Musée de Préhistoire – Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement en phases projet (PRO) et dossier de consultation des</p>	26/07/24

DECISIONS

	entreprises (DCE) ainsi que pour la production et la réalisation audiovisuelles – KANTARA – Montant ferme et forfaitaire 39 750€ HT soit 47 700€ TTC																											
2024-141	Convention de mise à disposition du Terrain des Cirques / Cirque Bostok – du 10 au 19 août 2024 – 1 560€ TTC - Tarif communal « Cirque moyen » - décision du maire n° 2023-173 - 150 € / jour + eau + électricité + Ordures Ménagères	29/07/24																										
2024-142	Achat d'un broyeur– ETS EZAN SARL – 9 331,14€ HT soit 11 197,37€ TTC	01/08/24																										
2024-143	Marché 22MOE12 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Skatepark au sein du Complexe Sportif du Ménéac – THE EDGE – Montant provisoire de 31 980€ TTC incluant l'éventuelle mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination	05/08/24																										
224-144	Déclaration Préalable de travaux pour abattage de 3 pins situés rue du Ménéac et plantation de 5 arbres	05/09/24																										
2024-145	Convention de dépôt de biens culturels maritimes entre le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) et le Musée de Préhistoire de Carnac Dépôt de 2 objets, conservés au Musée, une ancre en granit découverte à Saint Pierre Quiberon et une lame de poignard en bronze, découverte à Etel. Dépôt consenti pur une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.	07/08/24																										
2024-146	Indemnisation de sinistre – 11 623,67€ - Sinistre Groupama n°2023436816 – Radar pédagogique du Men Du vandalisé le 4 juin 2023	16/08/24																										
2024-147	Location d'un logement communal 11 bis rue des Korrigans (T3 – 57m²) à Mme GASPAMARAL FERREIRA Maria-Fernanda et M. MORGANT Maël pour une durée de 6 mois, du 22 mai au 30 novembre 2024 – Loyer 374,40€/mois hors charges.	20/08/24																										
2024-148	<p>Demande de subventions auprès de la Région au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration pour les musées (FRAR) — et auprès du Conseil Départemental – Rappel : décision du maire 2024-070 du 2 avril 2024 – Marché public d'étude et de conservation-restauration des collections - Montant maximum : 110 000 € HT SUR 4 ans.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">DEPENSES</th> <th colspan="3">RECETTES</th> </tr> <tr> <th>Dépenses projet</th> <th>Montant HT</th> <th>Subventions</th> <th>%</th> <th>Montant HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Estimation plan pluriannuel restauration des collections</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">110 000 €</td> <td>DRAC - FRAR</td> <td style="text-align: center;">30 %</td> <td style="text-align: right;">33 000 €</td> </tr> <tr> <td>Conseil Départemental</td> <td style="text-align: center;">50 %</td> <td style="text-align: right;">55 000€</td> </tr> <tr> <td>Ville de Carnac</td> <td style="text-align: center;">20 %</td> <td style="text-align: right;">22 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: center;">110 000 €</td> <td></td> <td style="text-align: center;">100 %</td> <td style="text-align: right;">110 000 €</td> </tr> </tbody> </table>	DEPENSES		RECETTES			Dépenses projet	Montant HT	Subventions	%	Montant HT	Estimation plan pluriannuel restauration des collections	110 000 €	DRAC - FRAR	30 %	33 000 €	Conseil Départemental	50 %	55 000€	Ville de Carnac	20 %	22 000 €	TOTAL	110 000 €		100 %	110 000 €	27/08/24
DEPENSES		RECETTES																										
Dépenses projet	Montant HT	Subventions	%	Montant HT																								
Estimation plan pluriannuel restauration des collections	110 000 €	DRAC - FRAR	30 %	33 000 €																								
		Conseil Départemental	50 %	55 000€																								
		Ville de Carnac	20 %	22 000 €																								
TOTAL	110 000 €		100 %	110 000 €																								
2024-149	Déclaration Préalable de travaux pour l'abattage d'un cèdre - théâtre de verdure - Jardin de Césarine et plantation d'un autre cèdre	05/09/24																										
2024-150	Déclaration Préalable de travaux pour transformation d'un garage en salle de réunion bâtiment du Presbytère	28/08/24																										
2024-151	Location d'un Mobil-home communal à M. José PINTO AFONSO du 2 septembre au 31 octobre 2024 – 450 € / mois, charges comprises	29/08/24																										
2024-152	Distributeur Automatique de Billets à l'Office de Tourisme de Carnac Plage – Renouvellement de la convention avec la société 2SF (à la place de la Société Générale) – Redevance de 2 000€ par an – Durée 5 ans, renouvelable	30/08/24																										
2024-153	Défense des intérêts de la commune – Dépôt de plaintes au nom de la commune – Dégradations (serrures, gazon et système d'arrosage) suite à l'installation illicite des Gens Du Voyage sur le terrain de football du Ménéac du 13 au 21 juillet 2024	03/09/24																										

Avec constitution de partie civile.

Exercice du droit de préemption par la commune de Carnac à l'occasion de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) 56034-240153



VU la Déclaration d'intention d'Aliéner n° 56034 240153 adressée par Maître CAILLOCE, notaire à CARNAC reçue et enregistrée en mairie de CARNAC le 11 juillet 2024 et portant sur la vente d'un bien non bâti, libre de toute occupation, situé sur la commune de CARNAC, rue du Ranguhan, cadastré AE 352, AE 355, AE 358, d'une contenance respective de 23, 47 et 189 (259 m² total), appartenant à Madame Marie LE MOING, au prix de 5 000 € (cinq mille euros),

VU que les parcelles AE 352, AE 355 et AE 358 sont situées en zone Ubbp du PLU,

VU l'emplacement réservé n° 11.1 inscrit au Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement du chemin de Parc Belann, sur les parcelles cadastrées AE 352 et 355,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain est un instrument foncier institué pour permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement visées par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'emplacement réservé n° 11.1 inscrit au règlement graphique du PLU précise l'opération d'aménagement prévue à savoir l'élargissement du chemin de Parc Belann sur les parcelles cadastrées AE 352 et 355,

CONSIDÉRANT que la parcelle AE 358 se situe en continuité de voirie,

CONSIDÉRANT que le prix de référence pratiqué pour l'ensemble des acquisitions relatives à des délaissés de voirie et accotements est fixé à 10 €/m²,

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme :

DECIDE

Article 1 : Pour les causes susmentionnées, le droit de préemption dont dispose la commune de CARNAC est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

Article 2 : Le prix de 5 000 € (cinq mille euros), figurant dans la DIA est refusé par la commune de CARNAC, conformément aux dispositions de l'article R 213-8 alinéa c du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : La préemption est exercée au prix de 2 590 € (Deux mille cinq cent quatre-vingt-dix euros), les honoraires de négociation à proportion de ce prix, s'il s'avère qu'ils sont dus.

2024-154

09/09/24

DECISIONS

Article 4 : En cas de préemption à un prix ou des conditions différents de ceux indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposées en application des articles R.213-8 (c) ou R.213-9 (b) ;
- soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; soit qu'il renonce à l'aliénation

Le silence du propriétaire dans le délai de 2 mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

La présente décision peut être contestée par les personnes Intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :

- soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande
- soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)

- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-108

Objet : Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2024-2026 – Accueil de loisirs Périscolaire

Une convention bipartite entre la commune de Carnac et la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan (CAF) a été signée en 2023 concernant les objectifs et le financement de l'accueil de loisirs Périscolaire de Carnac (accueil du matin et du soir, pause méridienne et mercredis), dont la durée est prévue du 01/01/2023 au 31/12/2026 (voir délibération 2023-075).

Afin de compléter cette convention, la CAF propose un avenant, objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2023-075 autorisant la signature de la convention bipartite entre la commune de Carnac et la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan concernant les objectifs et le financement de l'accueil de loisirs Périscolaire de Carnac (accueil du matin et du soir, pause méridienne et mercredis), dont la durée est prévue du 01/01/2023 au 31/12/2026,

Vu le projet d'avenant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) portant sur :

L'augmentation du plafond du nombre d'heures pris en compte pour le calcul du bonus territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG),

La création d'un complément inclusif pour les enfants en situation de handicap bénéficiant de l'Allocation Education de l'Enfant Handicapé (AEEH),

L'intégration de la bonification Plan mercredi dans le bonus territoire CTG,

La prise en compte dans le calcul de la prestation de service de la pause méridienne sur la totalité de la plage d'accueil (soit 1h20 au lieu de 45mn).

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sport du 5 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relatif à la subvention Accueil de loisirs Périscolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, annexé à la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-109

Objet : Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2024-2026 – Accueil de loisirs Extrascolaire

Une convention bipartite entre la commune de Carnac et la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan a été signée en 2023 concernant les objectifs et le financement de l'accueil de loisirs Extrascolaire de Carnac (vacances), dont la durée est prévue du 01/01/2023 au 31/12/2026 (voir délibération 2023-076). Afin de compléter cette convention, la CAF propose un avenant, objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2023-076 autorisant la signature de la convention bipartite entre la commune de Carnac et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan concernant les objectifs et le financement de l'accueil de loisirs Extrascolaire de Carnac (accueil des petites et grandes vacances), dont la durée est prévue du 01/01/2023 au 31/12/2026,

Vu le projet d'avenant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) portant sur :

L'augmentation du plafond du nombre d'heures pris en compte pour le calcul du bonus territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG),

La création d'un complément inclusif pour les enfants en situation de handicap bénéficiant de l'Allocation Education de l'Enfant Handicapé (AEEH),

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaire et Sport du 5 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement relatif à la subvention Accueil de loisirs Extrascolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, annexé à la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-110

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle BE 439 – 26 rue de Courdiec – M. LE ROUZIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'accord reçu le 25 juillet de M. Rémy LE ROUZIC pour céder à la commune une partie de sa parcelle cadastrée BE 439 pour une surface qui représentera environ 385 m² (suivant le document d'arpentage à venir), au prix de 150 €/m² compte tenu des divers travaux à réaliser,

Vu le plan provisoire établi en août 2024 par AG2M, géomètre expert,

Vu le plan annexé à la présente délibération,

Considérant la faible utilisation du parking situé rue de Courdiec (superficie de 1500 m²),

Considérant le besoin de stationnement des familles venant déposer leurs enfants à l'école publique et ceux des usagers du centre-ville,

Considérant l'intérêt communal d'assurer une liaison entre ce parking, l'école publique et la rue des Korrigans, à travers la création de circulations douces (piétons, vélos),

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 12 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable, Circulations Douces du 17 septembre 2024,

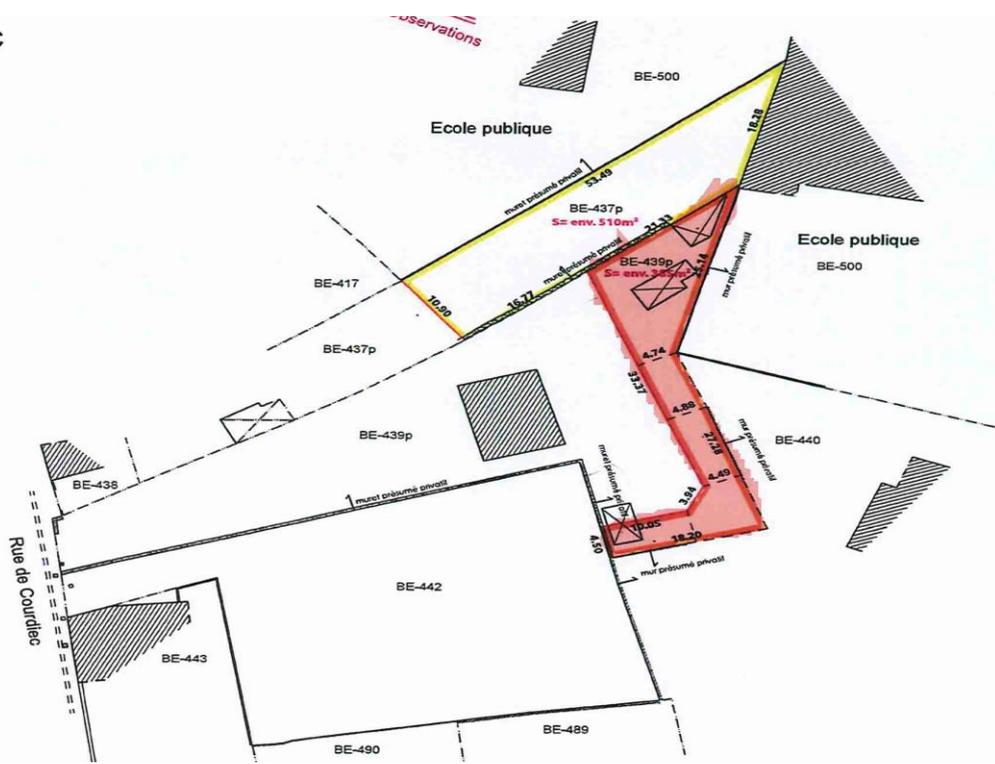
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU) :

- D'acquérir une partie de la parcelle BE 439 appartenant à M. Rémy LE ROUZIC représentant une surface d'environ 385 m², au prix de 150 €/m²,

- De préciser que les travaux de démolition et reconstruction des clôtures, la démolition des 3 garages et la reconstruction de 2 garages sur les nouvelles limites seront à la charge de la commune,
- De préciser que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IAC



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-111

Objet : Acquisition d'une partie de la parcelle BE 437 – 28 rue de Courdiéc – M. et Mme RENAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les articles L.240-1 et L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'accord reçu le 23 juillet de M. et Mme RENAULT pour céder à la commune une partie de leur parcelle cadastrée BE 437 pour une surface qui représentera environ 510 m² (suivant le document d'arpentage à venir), au prix de 200 €/m²,
 Vu le plan provisoire établi en août 2024 par AG2M, géomètre expert,
 Vu le plan annexé à la présente délibération,
 Considérant la faible utilisation du parking situé rue de Courdiéc (superficie de 1500 m²),
 Considérant le besoin de stationnement des familles venant déposer leurs enfants à l'école publique et ceux des usagers du centre-ville,
 Considérant l'intérêt communal d'assurer une liaison entre ce parking, l'école publique et la rue des Korrigans, à travers la création de circulations douces (piétons, vélos),
 Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 12 septembre 2024,
 Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable, Circulations Douces du 17 septembre 2024,
 Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. LUNEAU) :

- D'acquérir une partie de la parcelle BE 437 appartenant à M. et Mme RENAULT représentant une surface d'environ 510 m², au prix de 200 €/m²,
- De préciser que les travaux de démolition et reconstruction des clôtures seront à la charge de la

commune,

- De préciser que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

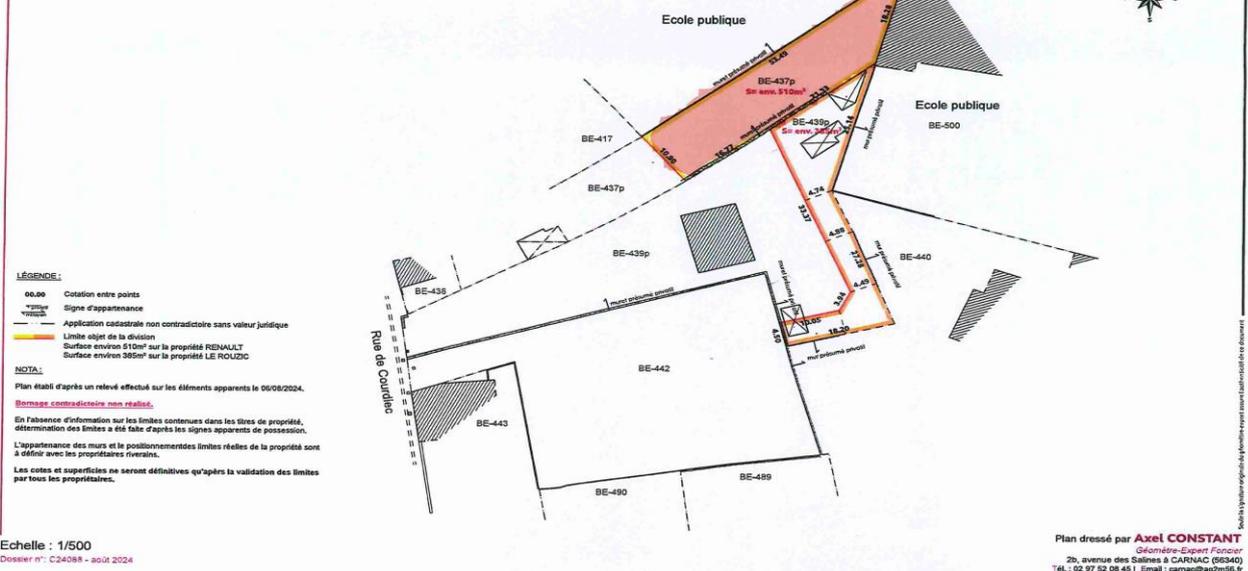
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune de CARNAC

Ecole publique des Korrigans

PROJET de DIVISION

Au profit de la commune de CARNAC

Cadastre : Section BE n° 437p et 439p



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-112

Objet : Conseil Départemental – Rapport d'Activités 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'activités 2023 du Conseil Départemental reçu le 12 août 2024, évoquant les 161 millions d'euros investis en 2023 dans l'action sociale et la solidarité, l'éducation, les infrastructures et les mobilités, et d'une manière plus générale le développement des territoires,

Le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport d'activités 2023 du Département du Morbihan, annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-113

Objet : AQTA – Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes sur l'intercommunalité Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) réalisé en 2024, et relatif aux exercices 2018 et suivants,
Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes du 9 juillet 2024 demandant au Maire de « soumettre le rapport au prochain conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat »,
Considérant les observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes, à savoir en synthèse :

1. Un renforcement de la solidarité communautaire autour du projet de territoire et du pacte financier et fiscal

Le fonctionnement institutionnel n'appelle pas d'observations majeures. Si AQTA n'a pas formalisé de pacte de gouvernance, elle a adopté en 2021 un projet de territoire, décliné ensuite dans un pacte fiscal et financier. Outre un relèvement de la fiscalité, celui-ci prévoit un renforcement de la solidarité

communautaire au profit des communes membres, au travers d'une dotation de solidarité communautaire, d'un renforcement de la mutualisation et d'une politique de fonds de concours redéfinie.

2. Une situation financière favorable mais un financement des investissements futurs à conforter

La situation financière d'AQTA est favorable. Sa capacité d'épargne s'est accrue grâce à l'augmentation des recettes fiscales propres et des recettes institutionnelles. Les charges à caractère général ont toutefois fortement progressé, en lien avec une augmentation des dépenses de personnel et une hausse des coûts de traitement des déchets.

Pour financer les 55 M€ d'investissements réalisés entre 2018 et 2022, AQTA a mobilisé son épargne nette (22,3 M€), souscrit de nouveaux emprunts (20,6 M€) et bénéficié de recettes d'investissements propres (11 M€). Le futur programme d'investissement (129 M€) sera financé par l'augmentation de la fiscalité, principalement en doublant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, mais également par une mobilisation d'emprunts, dont le niveau reste toutefois contenu.

AQTA gagnerait à consolider une programmation pluriannuelle de ses investissements en intégrant les budgets annexes, compte tenu de leur importance, pour améliorer la vision globale des enjeux financiers et leur pilotage.

3. Une politique ambitieuse de rénovation des réseaux d'assainissement pour lutter contre des pollutions récurrentes

Le système d'assainissement collectif présente des dysfonctionnements en période de fortes pluies qui entraînent des débordements dans le milieu naturel et des pollutions récurrentes qui, depuis 2016, ont conduit chaque année à la fermeture administrative de parcs ostréicoles. AQTA s'est en conséquence engagée dans un programme pluriannuel de rénovation de son réseau.

Depuis 2021, une délégation de service public de l'assainissement collectif unique pour l'ensemble du territoire communautaire s'est substituée aux trois contrats préexistants. Le délégataire produit une information détaillée dans le compte rendu technique, mais qui gagnerait à être plus explicite pour certains indicateurs.

Plusieurs tarifs, hérités de la gestion précédente, coexistent sur le territoire. AQTA vise une convergence tarifaire de la part lui revenant en 2032, à l'issue du contrat de délégation. Le prix total HT au m3 facturé aux usagers domestiques a progressé de 18 à 29 % selon les secteurs depuis 2018, et se situe à un niveau supérieur aux moyennes départementale et régionale.

Les usagers non domestiques doivent normalement bénéficier d'autorisations de déversement dans le réseau mais peu ont été délivrées pour le moment. Les conventions de déversement précisant les modalités des autorisations prévoient que leur redevance est établie sur la base des volumes rejetés (et non de la consommation d'eau potable), corrigés par des coefficients de dégressivité et de pollution. La dégressivité n'incite pas à la maîtrise des quantités de rejets.

Enfin, les usagers reçoivent une facture unique pour l'eau et l'assainissement, adressée par le délégataire de l'eau, qui reverse ensuite la part assainissement au délégataire de ce service. Les modalités de reversement de la part revenant à la collectivité sont définies au contrat mais aucune pénalité n'est prévue en cas de retard de reversement par le délégataire.

Considérant les trois principales recommandations formulées, à savoir :

- **Recommandation n°1** : Compléter le règlement intérieur sur les règles de majorité, les modalités d'adoption des décisions du bureau, l'information des élus non membres du conseil et la prévention des conflits d'intérêt
- **Recommandation n°2** : Établir pour les budgets annexes une programmation pluriannuelle des investissements complète, incluant les modalités de financement, conformément à l'article D. 2312-3 du CGCT,
- **Recommandation n° 3** : Prévoir des mécanismes de pénalités en cas de non-respect par le délégataire des dates de reversement de la part revenant à AQTA

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal a pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté de communes d'Auray

**Quiberon Terre Atlantique, concernant les exercices 2018 et suivants, annexé à la présente délibération,
De prendre acte que ce rapport a donné lieu à débat.**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-114

Objet : Société Publique Locale (SPL) Office de Tourisme Baie de Quiberon – Rapport d'activités 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L1524-5
Vu le rapport d'activités 2023 de la Société Publique Locale (SPL) « Office du Tourisme de la Baie de Quiberon »,

Vu le Schéma Directeur Tourisme 2022-2027 et ses 6 grandes orientations, à savoir : un tourisme durable, l'affirmation du tourisme comme une économie majeure, la promotion du patrimoine naturel et culturel, le développement raisonné et maîtrisé des espaces touristiques, l'accompagnement et la formation des professionnels, et le soutien à l'activité saisonnière,

Considérant que la commune est actionnaire de la SPL « Office du Tourisme de la Baie de Quiberon »,
Considérant que selon l'article L1524-5 du CGCT, « Les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an »,

Considérant le bilan d'activités 2023, le bilan financier 2023 et le plan d'actions 2024, détaillé ci-après :

- **Appliquer le plan d'actions** dans le cadre de la nouvelle Délégation de Service Public (5 ans à partir du 1er janvier 2024).
- **Mieux accueillir nos visiteurs**, faciliter leur séjour et leur faire vivre une expérience mémorable en baie de Quiberon : maintien des critères Qualité, mise en place d'une « place de marché » permettant la commercialisation de l'offre touristique.
- **Contribuer à mettre en œuvre le schéma d'accueil Touristique** : achat d'un van aménagé pour l'accueil en mobilité, achat d'un stand clé en main pour l'accueil sur événement, poursuite des aménagements des futurs bureaux d'information touristique, accueil depuis la gare maritime vers les îles avec Belle-Ile, achat d'un nouveau chalet à Sainte-Anne d'Auray.
- **Mettre en place la stratégie Marketing et Communication de la destination Baie de Quiberon**, telle que définie en 2022 : actions de communication à destination des habitants et des cibles jeunes CSP +, actions communes avec l'Office de Tourisme de Carnac.
- **Déployer un plan annuel d'accompagnement des professionnels** rattaché à leurs problématiques pour faire face aux changements et aux nécessaires adaptations.
- **Structurer l'offre « Napoléon Express »** et développer une nouvelle offre en lien avec l'extension de la ligne jusqu'à Auray.
- Optimiser la collecte taxe de séjour 2024 (2 800 000€) et préparer la mise en place du numéro d'enregistrement.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport d'activités 2023 de la Société Publique Locale « Office de Tourisme Baie de Quiberon », annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-115

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

La charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT repose sur sept engagements, approuvés par délibération du Conseil municipal n°2020-22 du 23 mai 2020 :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant. Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 226-13 et 226-14, relatifs au secret professionnel,

Vu la délibération n°2020-22 du 23 mai 2020 relative à la Charte de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération du Conseil municipal,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Vu la liste des référents déontologues proposée par l'Association des Maires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Olivier RAYNAUD est nommé en qualité de référent déontologue des élus **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité par voie écrite, de préférence par courriel à l'adresse courriel suivante : odmraynaud@gmail.com, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Carnac - Confidentiel »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date

de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, il pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil qu'il rendra par écrit.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-116

Objet : Servitude de Passages des Piétons du Littoral (SPPL) Rivière de Crac'h – Avis sur le projet de modification du tracé

La loi n° 1285 du 31 décembre 1976 a institué une Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM) (art L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, la loi du 3 Janvier 1986 dite « loi littoral » a créé une servitude transversale au rivage qui a institué la possibilité de créer, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage (art L.121-34 du code de l'urbanisme).

Cette servitude est de droit sur une emprise de trois mètres de largeur, sur les propriétés privées situées sur la limite haute du rivage. Ce tracé de droit ne nécessite pas de procédure particulière pour sa mise en œuvre. Ce tracé ou les caractéristiques peuvent être modifiés (ex : tracé plus à l'intérieur d'une propriété privée) ou suspendu (ex : chantier conchylicole), mais cela suppose le recours à une procédure spécifique avec enquête publique.

C'est en inscrivant dans cette démarche, que l'Etat a procédé à l'élaboration de ce projet de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la rivière de Crac'h en concertation avec la commune.

Par arrêté du 29 janvier 2024, l'Etat a ainsi procédé à l'ouverture de l'enquête publique du 26 février au 19 avril 2024 avec une commission d'enquête composée de trois commissaires-enquêteurs. La commission d'enquête a proposé une consultation complémentaire jusqu'au 4 mai 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer favorablement sur le projet de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la rivière de Crac'h.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L121-31 à L121-37, et R 121-9 à R121-32,

Vu la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 relatif à l'ouverture d'une enquête publique pour la Servitude Publique de Passage du Littoral (SPPL) Rivière de Crac'h du 26 février au 19 avril 2024,

Vu les conclusions formulées par la commission d'enquête suite à l'enquête publique,

Considérant que selon l'article L121-32 du code de l'urbanisme « l'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée (...):1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés

non riveraines du domaine public maritime »,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 11 septembre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 17 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la rivière de Crac'h, sur la commune de Carnac, conformément aux plans 2.1 à 2.7 annexés à la présente délibération, sous condition que la sécurité des piétons soit assurée sur les ouvrages de digues,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-117

Objet : Morbihan Habitat – Concession d'aménagement – Belann / Bellevue – Compte-rendu annuel 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1523-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L300-4, L.300-5 suivants,
Vu la concession d'aménagement signée le 13 novembre 2012 et devenue exécutoire le 13 décembre 2012, par laquelle la Commune de Carnac a confié à EADM la réalisation des lotissements de Parc Bellevue et de Parc Belann pour une durée de 7 (sept) années,
Vu la délibération n° 2020-152 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 de la concession d'aménagement prorogeant la durée de la concession,
Vu la délibération n°2020-153 du 18 décembre 2020 relative à la signature d'un protocole transactionnel consécutif à l'absorption de la SEM EADM par Bretagne Sud Habitat (BSH),
Vu le Compte Rendu Annuel d'Activité 2023 pour la concession d'aménagement présenté par Morbihan Habitat,
Considérant qu'en l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée,
Considérant que ce compte rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver Compte-Rendu Annuel d'Activités 2023 pour le lotissement de Bellevue, établi par Morbihan Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'approuver Compte-Rendu Annuel d'Activités 2023 pour le lotissement de Belann établi par Morbihan Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-118

Objet : Encadrement des meublés touristiques – Adoption d'un règlement municipal

La Commune de Carnac est un territoire balnéaire qui attire de nombreux visiteurs chaque année qui sont à la recherche d'un séjour insolite et authentique.

Notre touristicité a été reconnue par le Décret n°2023-822 qui a intégré Carnac dans la liste des communes touristiques et tendues.

La Commune, qui compte 4223 habitants à l'année, peut atteindre 50 000 résidents l'été, du fait de son

attractivité et de son offre d'hébergement conséquente et diversifiée (résidences secondaires, hôtellerie, campings...).

En 2023, est parue une étude Ministérielle sur la lutte contre la disparition des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courtes durées, dits meublés de tourisme, et la pénurie de logement locatif résidentiel.

Au niveau national, le constat d'une hausse constante est en train de s'ancrer, les professionnels du secteur du tourisme évoquent à ce sujet un quadruplement d'ici à 2030 : " Le marché de la location de vacances va littéralement exploser avec une prévision de quadruplement d'ici à 2030... " (déclaration de M. Glenn FOGEL, le CEO de Booking).

La commune de Carnac compte aujourd'hui 1602 meublés de tourisme (données office du tourisme de Carnac 2024). Ce chiffre est en légère baisse depuis 2 ans.

L'instauration de la procédure préalable de changement d'usage permettra de mieux connaître le parc des meublés de tourisme et ainsi de mieux suivre son évolution.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de fixer d'une part et conformément aux dispositions de l'article L. 631-7-1 A du CCH, les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations temporaires et de déterminer les critères de cette autorisation temporaire de changement d'usage.

Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 22 septembre 2020, Cali Apartments SCI et HX (affaires C-724/18 et C- 727/18), les autorités nationales peuvent adopter des réglementations imposant une autorisation préalable pour l'exercice d'activités de location de locaux meublés pour de courtes durées, dès lors qu'elles sont conformes aux exigences figurant aux articles 9 et 10 de la directive 2006/123/ CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

La réglementation qui est proposée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location classique.

Proposition de réglementation :

La réglementation proposée consiste à instaurer un dispositif d'autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires » pour les personnes physiques, avec comme principales caractéristiques : une durée de trois ans, renouvelable selon les mêmes formes (pas de tacite reconduction).

Ces mesures sont adaptées aux caractéristiques du territoire, et sont proportionnées à l'objectif poursuivi, en ce que celui-ci ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Le présent dispositif sera amené à être réévalué au regard de l'évolution des données qui seront collectées à travers la mise en place de la télédéclaration avec enregistrement des meublés de tourisme.

Modalités de mises en œuvre :

Il est proposé confier l'instruction du changement d'usage à l'office du tourisme communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 631-7 et suivants,

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L. 324-1-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 232,

Vu le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Vu l'exposé de la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

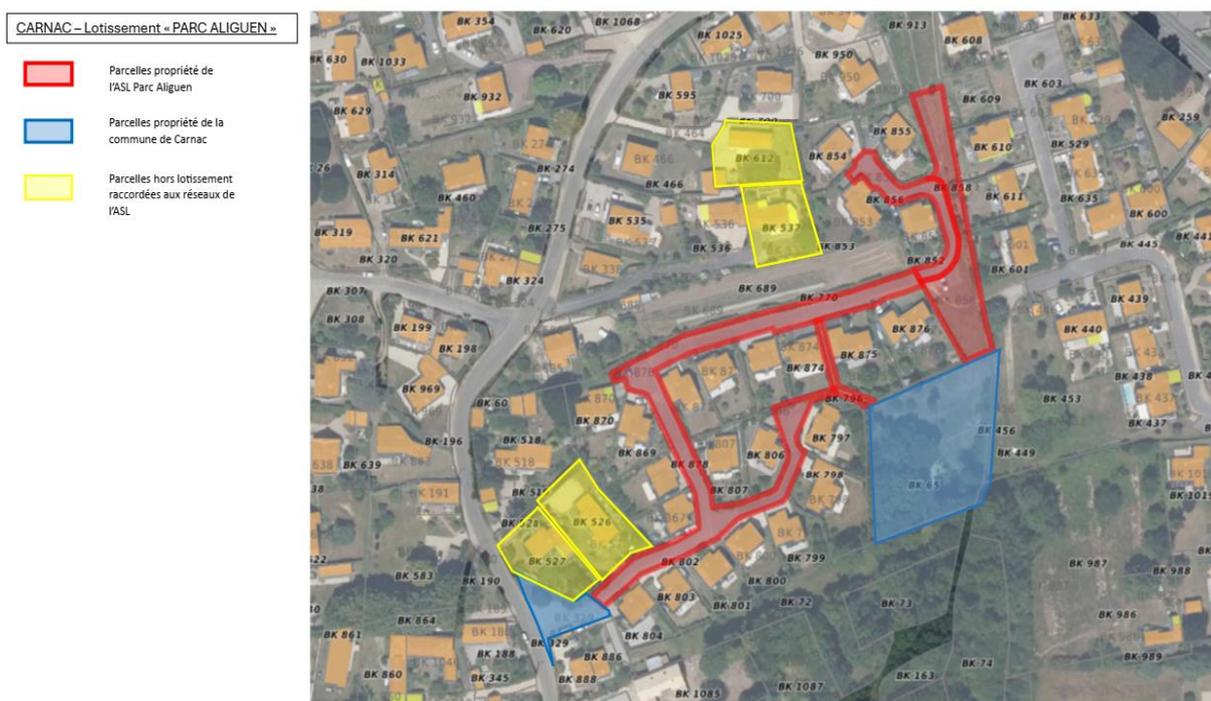
- De décider d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation tel que prévu à l'article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire communal,
- D'approuver le règlement de la Commune de Carnac fixant les conditions de délivrance des

autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation tel qu'annexé à la présente délibération,

- D'approuver une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 1er juin 2025,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et du règlement annexé.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-119

Objet : Lotissement « Parc Aliguen » - Convention de servitudes et de remise d'ouvrage d'assainissement avec AQTA et l'association libre « Parc Aliguen »



Pour mémoire, la commune de Carnac a par un bail emphytéotique en date du 19 mai 2003, louées à la SCCV Parc Aliguen, les parcelles cadastrées BK 65 et BK 329. Elles constituent la voirie, ainsi que les espaces communs du lotissement « Parc Aliguen ». Ce bail emphytéotique a été ensuite cédé à l'Association Syndicale Libre (ASL) Parc Aliguen par acte du 2 février 2011.

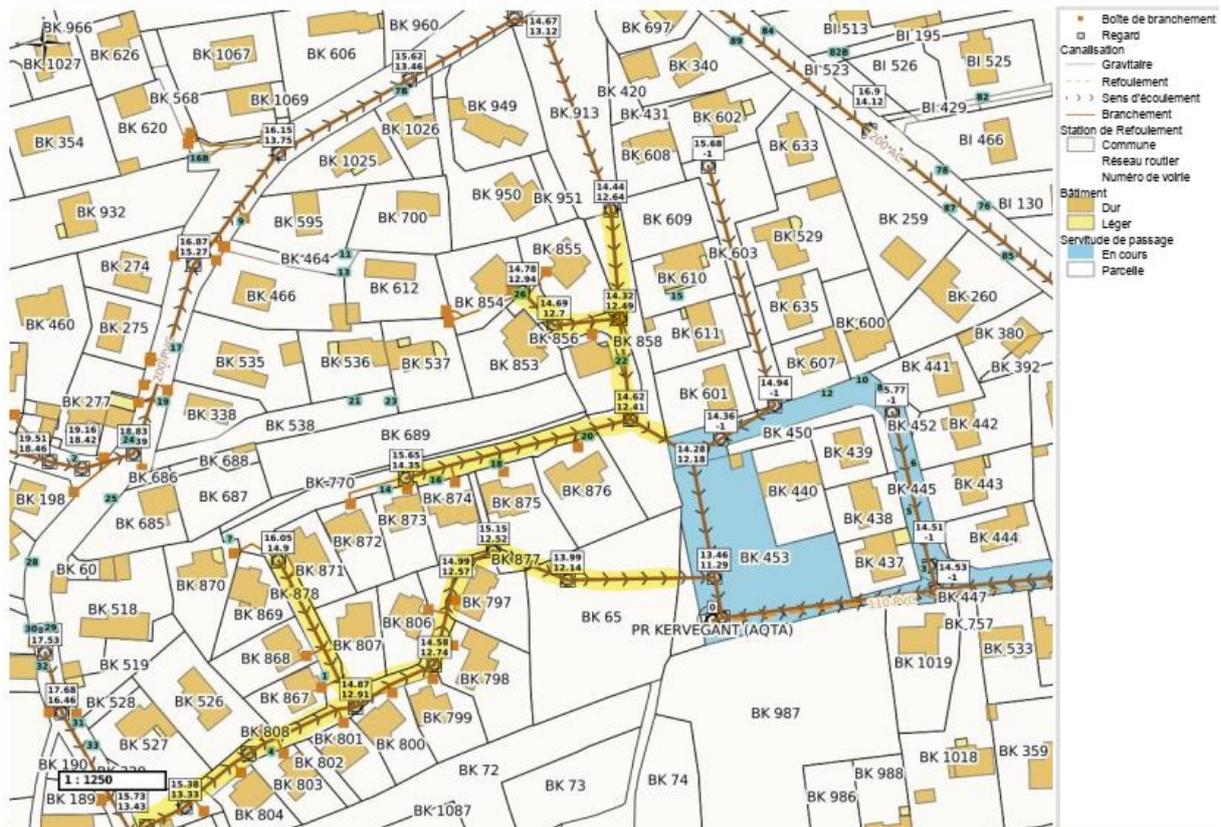
Lors de la réalisation de ce lotissement, des canalisations d'eaux usées ont été mises en place pour viabiliser les terrains, propriété privée de l'Association Syndicale Libre (ASL) « Port Aliguen » qui gère et entretient les parties communes du lotissement.

Ces canalisations sont situées sous les voies et espaces publics communs du lotissement qui appartiennent pour partie à l'ASL, en pleine propriété, et pour le reste à la commune de Carnac qui les loue par bail emphytéotique à l'ASL.

Le réseau d'eaux usées, propriété du lotissement, recevant des eaux usées provenant de propriétés situées en dehors du lotissement (plan en annexe), il apparaît nécessaire de l'intégrer en totalité au réseau d'assainissement public géré par Auray Quiberon Terre Atlantique qui accepte de le reprendre en l'état.

Dès lors, l'Association Syndicale Libre « Port Aliguen » et la commune de Carnac restent propriétaires du sol au-dessus des canalisations, ces dernières sont transférées à la Communauté de communes. C'est l'objet de la convention de remise d'ouvrage et de la convention de servitude de passage de canalisations, annexées en pièces jointes, et soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

ANNEXE 2 - plan indicatif des réseaux d'eaux usées allée Kistinenn sur la commune de CARNAC



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le bail emphytéotique du 19 mai 2003 signé avec la SCCV Parc Aliguen pour les parcelles BK65 et BK 329, constituant la voirie et les espaces communs du lotissement « Parc Aliguen », bail cédé à l'Association Syndicale Libre « Port Aliguen » par acte du 2 février 2011,
Considérant que le réseau d'eaux usées de ce lotissement, reçoit les eaux usées de propriétés situées en dehors du lotissement, tel que le montre le plan annexé à la présente délibération, et qu'il convient qu'Auray Quiberon Terre Atlantique le gère directement,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable, Circulations Douces du 17 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de servitude pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux usées entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, l'Association Syndicale Libre « Port Aliguen », annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de remise des ouvrages d'assainissement entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, l'Association Syndicale Libre « Port Aliguen », annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-120

Objet : AQTA – Convention suivi du trait de côte – Années 2024-2027

La Communauté de Communes AQTA est compétente en termes de prévention contre les inondations. Afin de mieux connaître son territoire et de sensibiliser la population locale aux effets du changement climatique, la Communauté de Communes AQTA a mis en place dès 2021 un suivi de l'évolution du littoral (trait de côte) avec le Laboratoire partenaire Géosciences Océan au travers de l'Observatoire

Citoyen du Littoral Morbihannais (LGO-OCLM) de l'Université de Bretagne Sud. Cette action d'amélioration de la connaissance s'inscrit dans un objectif de protection de l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la Communauté de Communes AQTA, compétente en termes de prévention contre les inondations, a mis en place dès 2021 un suivi de l'évolution du littoral (trait de côte) avec le Laboratoire partenaire Géosciences Océan au travers de l'Observatoire Citoyen du Littoral Morbihannais (LGO-OCLM) de l'Université de Bretagne Sud,

Vu le projet convention de suivi du trait de côte avec pour la période 2024-2027, par laquelle la Communauté de communes s'engage à prendre en charge le **montant annuel de 5 568 € TTC** correspondant à la prestation du GO-OCLM pour traiter et analyser les données issues du dispositif CoastSnap sur les sites en question pour une année ; en contrepartie il est demandé à la commune **une participation forfaitaire de 2 000 € par an pour ces suivis (1 000 € par suivi),**

Considérant que cette action d'amélioration de la connaissance s'inscrit dans un objectif de protection de l'environnement,

Considérant que les prestations ont été préalablement définies entre la communauté de communes AQTA, la Commune de Carnac et l'Observatoire Citoyen du Littoral Morbihannais (LGO-OCLM)

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions : Mme LE GOLVAN et M. LABORDE) :

- D'accepter les termes de la convention de répartition des frais 2024-2027 entre la commune de Carnac et la communauté de communes AQTA relative au suivi de l'évolution du littoral (trait de côte) via les dispositifs d'observatoires côtiers mis en place sur la commune de Carnac, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document concernant l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-121

Objet : Complexe sportif du Méneac – Validation de l'aménagement global et dépôt du Permis d'Aménager

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R421-1 à R423-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable,

Vu le budget communal et notamment la délibération n°2024-35 du 28 mars 2024 relative au bilan et à la révision de l'Autorisation de Programme/Crédits de paiement pour les équipements sportifs et de loisirs terrestres d'un montant de 5 280 000 € TTC,

Vu la délibération n°2022-42 du 25 mars 2022 relative à l'étude de programmation des équipements sportifs attribuée à la société ADOC pour un montant de 35 137.50 € HT soit 42 165 € TTC,

Vu la décision du Maire n°2023-116 du 18 juillet 2023 relative à la mission confiée au Cabinet Atelier 360 pour un montant de 16 350 € HT soit 19 620 € TTC pour la réalisation d'un plan d'aménagement, l'élaboration et le dépôt d'un permis d'aménager,

Vu la délibération n° 2024-44 relative du 28 mars 2024 relative au lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des tribunes avec construction de salles sportives pour un montant estimatif de travaux de 2 575 000 € HT soit 3 090 000 € TTC,

Vu la délibération n°2024-66 du 23 mai 2024 relative à l'approbation du programme de l'opération skate-park pour un montant de 300 000 € HT soit 360 000 € TTC,

Vu la décision du maire n°2024-143 du 5 août 2024 relative au marché public pour les travaux de construction d'un skate-park à l'entreprise THE EDGE pour un forfait provisoire de rémunération de 26 650 € HT soit 31 980 € TTC,

Considérant que le complexe sportif du Ménéec se compose de plusieurs espaces en plein air (terrains de football, tennis, athlétisme, multi-activités) et d'espaces couverts (gymnase, terrains de tennis, locaux d'accompagnement, et locaux techniques),
Considérant la volonté municipale de développer les activités et la pratique sportive en rendant plus accessible le site sportif du Ménéec,
Considérant la poursuite des études et les orientations retenues pour le projet d'aménagement global, à savoir :

- Proposer des équipements sportifs de plein air en accès libre,
- Ouvrir le site sur l'extérieur pour qu'il soit plus attractif, accessible uniquement aux modes doux (cycles et piétons),
- Favoriser la pratique de tous, à tout âge, de compétition ou non,
- Désimperméabiliser les sols et créer un parc sportif agréable pour les sportifs, les accompagnants, les promeneurs,
- Insérer le site dans le schéma directeur cyclable,
- Mettre en cohérence l'ensemble des équipements sportifs existants et à créer, en tenant compte du phasage défini,

Considérant la nécessité de déposer un Permis d'aménager sur l'ensemble du site pour permettre les opérations de construction ou d'installations pour certains espaces sportifs (skate-park, terrain de basket, etc.),

Vu le plan d'aménagement annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Scolaires, Sports du 5 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE, M. LUNEAU) :

- D'approuver le projet d'aménagement du complexe sportif du Ménéec, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire ou le Conseiller Municipal délégué aux sports à déposer le Permis d'Aménager relatif au projet,
- D'autoriser Michel Durand a délivré le permis d'aménager, après et sous réserve de son instruction,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-122

Objet : Tarifs communaux – Création d'un tarif « redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. »

Comme le permet un nouvel article du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera ici proposé de créer un nouveau tarif communal pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2333-105-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les communes à fixer le prix du mètre linéaire « des lignes de transport d'électricité,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023, autorisant les communes à mettre en place un régime de redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public pour les ouvrages de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en servie au cours de l'année,

Vu le courrier du réseau de transport d'électricité du 9 juillet 2024 évoquant ce nouvel article R2333-105-1 du CGCT et invitant les communes à fixer le prix du mètre linéaire « des lignes de transport d'électricité

installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année » dans la limite d'un plafond fixé à 0,70 euros le mètre linéaire, et précisant qu'au titre de l'année 2023, 13,66 mètres de ligne ont été mis en service sur le domaine public de la commune, soit une redevance de 9,56 €,

Considérant la nécessité de créer un tarif pour percevoir cette redevance,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 17 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un tarif « Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. (RODP provisoire) », comme suit :

Formule de la redevance : $PR'T = 0.70 \text{ €} \times LT$

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport.

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur leur domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De dire que les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-123

Objet : Equipements sportifs – Construction d'un auvent à pétanqueurs – Validation du Projet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et l'Aire de Valorisation d'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu le budget communal,

Vu la délibération n°2021-103 du 24 septembre 2021 validant le lancement d'une étude de programmation pour les équipements sportifs de Carnac,

Vu la délibération n°2022-42 du 25 mars 2022 autorisant la signature d'un marché de programmation des équipements sportifs avec la société ADOC pour un montant de 35 137 € HT soit 42 165 € TTC,

Vu la délibération n° 2024-35 du 28 mars 2024 relative à l'Autorisation de programme/ Crédits de paiement n°10 d'un montant de 5 280 000 € TTC, avec des crédits de paiement étalés jusqu'en 2027,

Vu la décision du maire n°2024-50 attribuant un marché pour la pose de couverture de 6 terrains du boulodrome au terrain de Suresnes, pour un montant de 175 215 € HT soit 210 258 € TTC,

Considérant la volonté municipale de favoriser la pratique sportive sur différents sites de son territoire, et notamment de développer la pratique de pétanque en protégeant en partie les usagers des aléas climatiques,

Considérant que les études de faisabilité permettent aujourd'hui de confirmer le projet,

Vu l'avis favorable de la Commission Education, Jeunesse, Scolaire et Sports du 5 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 17 septembre 2024,

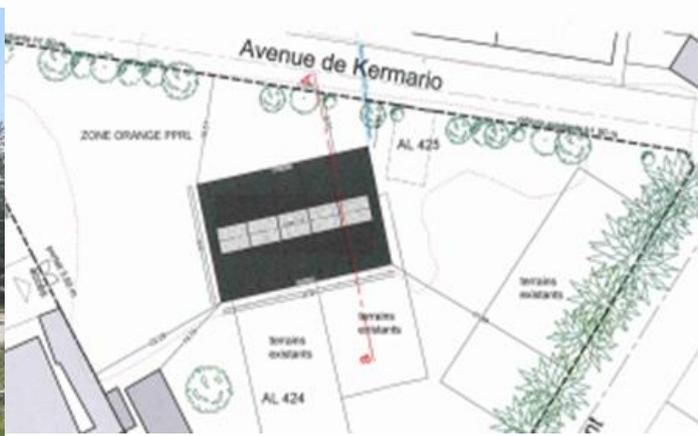
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider ce projet de pose de couverture de 6 terrains pour les pétanqueurs d'un montant de 175 215 € HT soit 210 258 € TTC, et son plan de financement prévisionnel comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses projet	Montant HT	Subventions	%	Montant HT
Travaux	175 215 €	Conseil Départemental	15 %	26 282 €
		Ville de Carnac	85 %	148 932 €
TOTAL	175 215€	TOTAL	100%	175 215 €

- D'autoriser le Maire ou le Conseiller Municipal délégué aux sports à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération (demande de permis de construire, demande de subventions, etc.),
- D'autoriser Michel DURAND a délivrer la ou les autorisation(s) d'urbanisme,
- D'autoriser le Maire ou le Conseiller Municipal délégué aux sports à solliciter les éventuelles aides financières possibles,
- De préciser que cette dépense fait partie de l'AP/CP n°10 créée en 2024.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-124

Objet : Equipements sportifs – Projet de modernisation des Tennis de Beaumer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Plan Local d'Urbanisme et l'Aire de Valorisation d'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),
Vu le budget communal,
Vu la délibération n°2024-080 du 23 mai 2024 relative au principe de délégation du service public pour l'exploitation des tennis de Beaumer et au lancement de la procédure de consultation, pour un contrat à court terme à compter du 23 janvier 2025 pour une durée de 5 ans,
Considérant la volonté municipale de faire évoluer le site des Tennis de Beaumer dont la gestion est déléguée par contrat d'affermage,
Considérant que la délibération n°2024-080 porte sur la gestion et l'exploitation de 10 courts de tennis et de 2 padels tennis,
Considérant la notoriété et l'attractivité grandissante de cet équipement comme en témoigne l'organisation d'un tournoi international de Tennis par l'Association Tennis Club de Beaumer,
Considérant la volonté municipale de poursuivre l'accompagnement au développement de la pratique

du padel tennis, vecteur d'attractivité et sollicité par les joueurs,
 Considérant l'intérêt communal de maintenir un équipement attractif pour la pratique du tennis en installant 4 nouveaux padels tennis sur 2 courts existants, et en réhabilitant un court et le court central en terre battue naturelle,
 Considérant la nécessité de faire appel à un maître d'œuvre pour réaliser ces travaux,
 Considérant la modification de l'objet et des caractéristiques de l'équipement à confier par contrat d'affermage à terme, à savoir et sous réserves de l'aboutissement des dossiers de travaux : 8 courts de tennis dont un court central avec des tribunes (au lieu de 10) et 6 padels tennis (au lieu de 2),
 Vu le plan annexé à la présente délibération,
 Vu l'avis favorable de la Commission Education, Jeunesse, Scolaire et Sports du 5 septembre 2024,
 Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 17 septembre 2024,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 18 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (2 abstentions : Mme LE GOLVAN et M. LABORDE) :

- De valider ce projet de rénovation du site des Tennis de Beaumer pour une enveloppe financière prévisionnelle de 630 000 € TTC, y compris maîtrise d'œuvre, ainsi que le plan de financement prévisionnel ci-après :

	Dépenses		Recettes	
	HT	TTC	Organisme	HT
Maîtrise d'œuvre	25 000 €	30 000 €	AQTA Fonds de concours territorial *	50 000 €
Marché de travaux dont	500 000 €	600 000 €		
4 padels	347 500 €	417 000 €	Autofinancement	475 000 €
2 courts en terre naturelle	152 500 €	183 000 €		
TOTAL OPERATION	525 000 €	630 000 €	TOTAL	525 000 €

**Délibération AQTA 2023DC094 du 23 juin 2023 - 50 000 € pour la période 2023-2026 pour des projets à dimension communale contribuant à la mise en œuvre du projet de territoire.*

- D'autoriser le Maire ou le Conseiller Délégué aux sports à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (autorisation d'urbanisme, demandes de subventions, etc.),
- D'autoriser Michel DURAND a délivré la ou les autorisation(s) d'urbanisme après instruction du dossier,
- D'autoriser le Maire ou le Conseiller Municipal délégué aux sports à solliciter les éventuelles aides financières possibles (Fédération Française de Tennis, etc.),
- De préciser que les dépenses seront comptabilisées à l'opération 013 – Tennis Club de Beaumer.



Création de 4 padels tennis
 Transformation d'un court en terre battue naturelle
 Transformation du court central en terre battue naturelle
 Rénovation et mise aux normes de la Tribune du court central

Objet : Avis sur le projet de préemption des parcelles du groupe Casino Immobilier (Intermarché)



La Commune de Carnac a repéré un foncier stratégique dans son bourg qui pourrait muter très prochainement. Il s'agit de l'ancien supermarché Casino, aujourd'hui exploité par le groupe Intermarché. Le groupe Casino a engagé une restructuration nationale qui conduit à la cession de plusieurs biens immobiliers en France. Le supermarché situé à Carnac est concerné par ce plan de vente. Le bien comprend le supermarché, le stationnement et la station-service. Le terrain dispose d'une surface d'environ 9 737 m². La commune a la volonté de mener un programme de renouvellement urbain sur ce site.

Les objectifs de cette action publique sont les suivants :

- Développer un nombre important de logements (au moins 60 logements) comprenant une part minimale de 50 % de logements sociaux (dont 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI) pour répondre aux besoins de logements sur la commune.
- Maintenir une activité commerciale avec un supermarché modernisé dans le bourg de la Commune,
- Désimpermeabiliser une partie de la parcelle en créant des espaces verts et ainsi améliorer l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales sur ce secteur.

Pour accompagner la Commune dans sa démarche, AQTA finalise actuellement une étude de faisabilité pour préciser la capacité du site. Cette étude servira d'aide à la décision dans la définition du programme et des orientations d'aménagement de ce foncier stratégique pour la Commune.

En s'appuyant sur la convention cadre conclue entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et AQTA, la Commune s'est rapprochée de l'EPF pour étudier le portage foncier du bien suite à la réception d'une DIA. Une convention opérationnelle sera établie afin de fixer les objectifs du projet à venir et les engagements des parties. Elle fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le Maire de la commune de Carnac,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants et L.211-1 et suivants prévoyant qu'un Droit de Préemption Urbain peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même code et L.213-3 prévoyant la délégation de ce droit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié le 2 juin 2022,
Vu la délibération n° 2016-53 du 24 juin 2016 délimitant le nouveau périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU),
Vu l'exposé de la présente délibération, considérant l'intérêt communal à agir, et de recueillir l'avis du Conseil Municipal sur cette opération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. LUNEAU) :

- D'émettre un avis favorable à la préemption envisagée au vu de son intérêt communal et des objectifs mentionnés ci-dessus.
